

13 janvier

Pétition du sieur Lagasse, avocat,
sur la Loi du Jury

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1832.

Pétition du sieur LAGASSE, père, avocat à Nivelles,
RELATIVE A LA LOI DU JURY.

*A MM. les Président et Représentans de la
Seconde Chambre.*

Messieurs,

Désignés par le sort pour faire partie de la composition du Jury près la Cour d'Assises de Bruxelles, pour le troisième trimestre de cette année, nous ne nous sommes pas bornés à remplir les devoirs que nous imposait cette délicate mission avec tout le zèle dont nous sommes capables, pendant le long cours de cette session, qui a duré six semaines consécutives, mais profitant de ce temps d'expérience pour faire des remarques et observations sur l'exercice pratique de cette institution, rétablie dans notre législation criminelle par le décret du Congrès du 19 juillet 1831, nous avons l'honneur d'en soumettre succinctement le résultat aux lumières et aux méditations de la Représentation nationale.

1° Si les renseignemens qui nous ont été donnés sont exacts, la liste générale des jurés pour la province du Brabant méridional ne comprendrait que quatorze cents

citoyens inscrits : certes , si cela est , il doit y avoir erreur ; il est d'une évidence notoire que la seule population de Bruxelles , y compris les adjonctions à raison des professions libérales , doit comporter pour le moins un nombre de trois mille citoyens réunissant les conditions et qualités requises pour être jurés dans le sens des catégories établies par l'art. 2 du décret du 19 juillet 1831. D'où proviendrait donc cette énorme disproportion ? Nous pensons qu'elle doit être attribuée à ce que lors de la formation des listes , le contribuable n'ayant été considéré que sous le rapport de la quotité d'impositions qu'il paie exclusivement dans la commune où il est domicilié , et cette quotité prise isolément pour base , se trouvant inférieure au cens fixé par la loi électorale , il peut paraître inhabile à être juré , tandis que possédant des propriétés dans diverses communes , la cumulation des impositions qu'il paie par lui ou ses fermiers surpasserait le cens déterminé et le placerait dans la classe des jurés : par exemple , un habitant de Nivelles n'est porté au rôle des contributions que pour 40 florins , mais il possède des propriétés à Beaulers et à Monstreux , pour lesquelles il est taxé dans chacune de ces communes à 20 florins , il ne sera pas porté sur la liste des jurés par la régence de Nivelles , comme ne payant pas le cens requis par la loi ; cependant il est vrai de dire qu'il paie réellement ce cens , si aux impositions de Nivelles sont réunies celles auxquelles il est imposé pour ses propriétés de Beaulers et de Monstreux ; nous pensons que c'est cette dernière règle de cumulation qui doit être de préférence consultée et suivie , et non la première , pour déterminer sa capacité et son admission sur la liste des jurés ; s'il en était autrement , il s'ensuivrait que beaucoup de propriétaires les plus riches et les plus indépendans ne s'y trouveraient pas compris , contre le vœu de la loi , qui a eu en vue de les désigner en premier rang. La base d'admissibilité des citoyens pour

être membres du jury ne saurait être établie sur une échelle trop large, car plus le nombre en serait restreint, plus la chance résultant du tirage au sort serait défavorable, et deviendrait une charge trop onéreuse pour ceux plus fréquemment appelés aux assises.

2^o Un des graves inconvénients dérivant du mode d'exécution de la loi actuelle, c'est la trop longue durée des sessions des Cours d'Assises, distribuées en quatre trimestres; nous en avons fait l'épreuve par nous-mêmes, puisque notre séjour à Bruxelles, hors de nos domiciles, loin de nos familles, des affaires dépendantes de nos professions respectives, a duré quarante-deux jours y compris le voyage: qu'on calcule approximativement les dépenses occasionnées par un séjour aussi prolongé dans une ville étrangère, d'autre part les pertes et préjudices causés par une pareille absence de son domicile, avec la privation de toute indemnité pour séjour forcé, ce qui toutefois répugne aux premiers principes de justice, et l'on restera convaincu qu'il ne peut exister à la charge des citoyens appelés à faire partie du jury, de conscription personnelle plus dure et de contribution plus disproportionnée. Il serait donc à désirer que les sessions des Cours d'Assises eussent lieu et se renouvelassent au moins tous les mois, et qu'en même temps les causes criminelles qui y seraient instruites, n'y retinssent les jurés qu'environ de huit à dix ou tout au plus douze jours, ce qui rendrait leur mission plus supportable, moins fatigante et moins onéreuse.

3^o Nous pouvons dire avoir été témoins que parmi les jurés appelés en activité, il s'en trouvait (du moins un) qui, bien que payant le cens déterminé, ne savait ni lire ni écrire, pas même signer. Son nom sortant de l'urne et le désignant comme l'un des douze membres composant le jury, cette circonstance a, chaque fois, provoqué sa récusation, soit de la part du ministère public, soit de la part

des accusés, par conséquent, rendait son assistance inutile et illusoire, et ne servait qu'à augmenter la défaveur des chances du sort pour ses collègues. La loi n'a pas prévu ce cas, qui nous paraît présenter une cause d'incapacité. Ne conviendrait-il pas de remplir cette lacune? ce qui serait facile, par exemple, en ajoutant à la catégorie des citoyens habiles simplement par le cens à être jurés, une exception pour ceux qui ne savent ni lire ni écrire.

4° Le tirage au sort de trente-six jurés à convoquer pour chaque session, s'opère par le président du tribunal de première instance du chef-lieu, d'après le mode prescrit par le décret du 19 juillet 1831, sans distinction de ceux qui ont des excuses légales à proposer, telles par exemple que l'âge de 70 ans, des infirmités notoires. Qu'en résulte-t-il? c'est que lors de l'ouverture de la session de la Cour d'Assises, les excuses adressées dans l'intervalle, se trouvant suffisantes et admises, le nombre des trente-six jurés convoqués, par l'effet des exemptions accordées, se réduit à moins de trente; de là, obligation pour le président de la Cour, avant chaque séance, de le compléter par un tirage spécial parmi les jurés supplémentaires domiciliés au chef-lieu de la province; ce qui a lieu également pour les jurés qui, pour des motifs graves et accidentels, sont autorisés à s'absenter et s'abstenir momentanément. Cette opération pour le remplacement des jurés manquans doit nécessairement se renouveler chaque jour de séance avant son ouverture. Qu'on calcule maintenant le temps raisonnablement demandé pour la réunion des jurés titulaires, celui qu'entraînent plusieurs appels successifs, la vérification de leur nombre effectif et de celui des membres à remplacer, le tirage au sort de ceux supplémentaires, la convocation instantanée de ceux-ci, à domicile par le ministère des huissiers qui, le plus souvent, à l'ouverture de chaque porte, ne reçoivent d'autre réponse que celle-ci : *Monsieur est hors*

de la ville ; Monsieur n'est pas au logis, joint à cela le trajet des points plus ou moins éloignés de la ville qu'ont à faire pour se rendre au siège de la cour, ceux enfin qu'on a pu rencontrer et décider à y venir, et l'on reconnaîtra, comme l'expérience nous l'a prouvé pendant la dernière session, que trois ou quatre heures s'écoulent et se consomment en ces préliminaires, entre le moment fixé pour la réunion des jurés et celui de l'ouverture possible de chacune des séances : temps précieux, perdu pour l'administration de la justice, dont le résultat est de prolonger la session ; temps d'ennui et de dégoût pour les magistrats qui doivent siéger, et des jurés condamnés à se morfondre dans l'attente du tirage au sort, et qui perdent dans l'incertitude et l'oisiveté les momens qu'ils pourraient employer à d'autres affaires, en même temps qu'ils sentent plus vivement la privation de leur liberté.

Des mesures de prévision nous paraîtraient propres à obvier à ces entraves et à accélérer le cours de l'instruction des causes criminelles soumises au jury.

La première serait peut-être, après des renseignemens procurés par les autorités locales sur les jurés excusables pour raison de l'âge ou d'infirmités notoires, telles que cécité, surdité, mutisme, paralysie et autres semblables, de les rayer simplement de la liste générale, en prononçant leur exemption définitive.

La seconde consisterait à notre avis en ce qu'immédiatement après l'opération du tirage au sort des trente-six jurés destinés à assister à la plus prochaine session, par le président du tribunal de première instance du chef-lieu, et par le même exploit de notification de sa nomination à chacun des jurés, il lui fût fait sommation d'adresser dans les quarante-huit heures au procureur du Roi de son arrondissement, ses motifs d'excuse ou d'exemption, s'il en a, avec les pièces justificatives ; ce magistrat transmettrait

immédiatement le tout à la Cour, qui statuerait sur leur admission ou leur rejet ; passé lequel terme de quarante-huit heures, tout juré qui n'aurait pas fait les diligences ci-dessus, serait réputé déchu de tout droit d'excuse. La Cour donnant connaissance du nombre des jurés excusés ou exemptés au président du tribunal de première instance du chef-lieu, ce magistrat procéderait à un nouveau tirage pour compléter le nombre obligé des trente-six jurés.

La troisième mesure serait de ne pas se borner à ce tirage au sort de trente-six jurés, mais d'en opérer à la suite de ce premier un second, soit de douze, de quinze ou de dix-huit jurés supplémentaires, pour remplacer pendant toute la session ceux excusés ou exemptés soit définitivement, soit temporairement, avec obligation de se rendre à la Cour chaque jour de séance, à l'heure de la convocation. Rien de plus facile alors que de compléter à l'instant même le nombre de trente jurés, sur lequel sont tirés au sort les douze membres destinés à composer le jury pour la séance du jour.

Ainsi plus d'incertitude, plus de retard, plus de lenteur, plus de temps perdu, plus d'interruption, plus d'entraves, plus de remise, magistrats, jurés, témoins, réunis à l'heure indiquée, avant l'ouverture de chaque séance, la journée entière et complète est employée utilement à l'instruction des causes ; le cours de la justice est plus accéléré : qu'on joigne à ces avantages l'économie de temps pour les jurés, pour les témoins, et le séjour des uns et des autres se trouvant abrégé, économie sur les frais de justice.

5° Une vérité trop sentie et qui ne peut guère être contestée, c'est que si les fonctions de jurés paraissent à quelques-uns qui voient les choses d'un point plus élevé, honorables et environnées de considération, sans doute à raison de leur participation aux prérogatives de la magistrature, l'on ne peut se dissimuler qu'en général, n'étant

envisagées que sous le rapport de la gêne, de l'assujettissement, des dépenses et préjudices qu'elles entraînent, elles passent pour des charges onéreuses, en un mot, pour des corvées pénibles dont on cherche à s'affranchir par tous les moyens possibles.

Par les dispositions de l'art. 391 du Code d'instruction criminelle, il est recommandé *au grand-juge de faire tous les ans un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes (de jurés), auront rempli leurs fonctions. En outre, Sa Majesté se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable, des témoignages honorables de satisfaction.*

Combien ne serait-il pas à désirer, si l'on veut donner à l'institution du jury plus de relief, en même temps vaincre la répugnance et stimuler la bonne volonté des jurés, que ces dispositions bienveillantes de l'article précité ne restassent pas enfouies dans le Code, qu'elles ne fussent pas de simples promesses stériles et sans fruit, qu'à chaque session on en fit une sérieuse et réelle application dont les effets ne pourraient être que salutaires; en un mot, que les jurés qui auraient montré le plus de zèle, d'intelligence, de résignation, de constance dans le cours de leurs fonctions, reçussent en effet soit des marques de distinction, soit des témoignages directs de satisfaction qui leur serviraient comme de titres de recommandation et leur donneraient une sorte de droit de préférence pour obtenir, selon les circonstances et la nature des professions qu'ils exercent, de l'avancement, des emplois, soit dans l'ordre judiciaire soit dans l'ordre administratif; ces moyens d'émulation mis en pratique, nous paraissent bien propres à rehausser la qualité de juré; ils ne seraient d'ailleurs que des mesures de compensation et de stricte justice envers ceux qui auraient siégé pendant de longues sessions gratuitement. Sous ce rapport, on y trouverait encore une voie d'économie pour le trésor public.

Adoptant pour principe que le vrai patriotisme consiste principalement dans la disposition de tout citoyen de payer à la société le tribut de ses facultés et de ses connaissances personnelles dans un but utile , nous nous faisons un devoir de vous soumettre avec simplicité le résumé des notions que nous avons recueillies , des remarques et observations que nous avons eu l'occasion de faire pendant le cours d'une longue session , sur ce qui nous a paru défectueux et nuisible dans le mode d'exercice pratique du jury , d'après les règles suivies dans la législation existante , persuadés qu'il suffit de vous indiquer les défauts et inconvéniens , pour que vous vous empressiez d'y apporter les tempéramens et modifications désirables ; vous en aurez bientôt l'occasion , lors de la discussion qui ne tardera pas à s'ouvrir sur le projet de la nouvelle organisation judiciaire. C'est à votre haute sagesse , à vos lumières , à vos méditations que la société sera redevable d'améliorations efficaces , dont le besoin se fait sentir , et qu'elle sera dotée alors , comme d'un bienfait , de l'institution du jury régénéré et plus digne de la nation qui l'aura adoptée. Pour nous , simples observateurs et narrateurs , nous ne formons plus qu'un vœu , c'est que ses honorables Représentans , en jetant un regard indulgent sur cette série des considérations que nous avons l'honneur de leur offrir , daignent agréer ce travail tout imparfait qu'il peut être , comme un faible tribut de notre zèle , et accueillir l'hommage de notre intime confiance dans leur sagacité supérieure et de notre profond respect.

Nivelles , le 20 décembre 1831.

LAGASSE, père.